



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du19 JUIN 2024

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Interdiction de la circulation**
Col AGNEL - RD 205T - Commune de Molines-en-Queyras

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 9 janvier 2024 par laquelle l'Office de Tourisme du GUILLESTROIS QUEYRAS, sise Le Charpenel, Maison du Tourisme, 05350 Château-Ville-Vieille sollicite l'autorisation d'interdire la circulation sur la RD 205T sur la Commune de MOLINES-EN-QUEYRAS, afin de permettre le bon déroulement des « cols réservés 2024 »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Mme le Maire de Molines-en-Queyras le 8 janvier 2024,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- › que pour permettre le bon déroulement des événements « cols réservés 2024 », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD 205T sur la Commune de Molines-en-Queyras,
- › la fermeture de la SP 251, versant italien du col Agnel, le dimanche 1^{er} septembre pour réserver la route aux vélos de 9 à 14 h,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, hors agglomération sur la route départementale indiquée dans le tableau ci-après :

RD	P.R.	COMMUNE	NOM	Date d'interdiction
RD 205T	1+164 à F11	MOLINES-EN-QUEYRAS	Col AGNEL	Lundi 8 juillet 2024 de 9 h à 12 h
				Dimanche 1 ^{er} septembre 2024 de 9 h à 14 h

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ L'Office de Tourisme du Guillestrois-Queyras,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ La Province de Cunéo,
- ▶ Le Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ▶ Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de Développement Économique et Touristique des Hautes-Alpes,
- ▶ Mme le Maire de la Commune de MOLINES-EN-QUEYRAS.

Fait à GAP, le 19 JUIN 2024

Le Président, ident et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Jean-Marie BERNARD

Alain RAMOND

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
19 JUIN 2024

